

Avis de consultation – Femmes aux postes d’administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non émergents

Introduction

L’Autorité des marchés financiers (l’« Autorité ») sollicite des commentaires sur certaines questions ayant trait à la présence des femmes aux postes d’administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non émergents.

La consultation s’effectue dans le contexte où l’Autorité évalue l’efficacité des mesures réglementaires présentement en place et l’opportunité de nouvelles mesures, comme expliqué plus en détail ci-dessous. La période de consultation s’étendra jusqu’au **2 mars 2018**.

Contexte

Le 31 décembre 2014, la majorité des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), dont l’Autorité, ont mis en œuvre les obligations d’information sur la représentation féminine contenues au *Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement ») en vertu desquelles l’émetteur non émergent présente annuellement les renseignements suivants :

- le nombre et le pourcentage de femmes siégeant à son conseil d’administration et occupant des postes de membres de la haute direction;
- s’il a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d’administrateurs;
- s’il a fixé ou non un nombre ou un pourcentage cible de femmes devant occuper des postes d’administrateurs ou de membres de la haute direction;
- s’il tient compte de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d’administrateurs et la nomination de membres de la haute direction;
- s’il a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs ou prévu d’autres mécanismes de renouvellement du conseil.

Dans le cas où l’émetteur non émergent ne dispose pas d’une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d’administrateurs, n’a pas fixé de nombre ou de pourcentage cible de femmes devant occuper un poste d’administrateur ou de membre de la haute direction, ne tient pas compte de la représentation féminine dans sa procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d’administrateurs et la nomination de membres de la haute direction, ou n’a pas fixé de durée au mandat des administrateurs ou prévu d’autres mécanismes de renouvellement du conseil, les obligations d’information sur la représentation féminine l’obligent à expliquer pourquoi.

Les obligations d’information sur la représentation féminine ont été adoptées afin d’accroître la transparence et de fournir aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d’investissement et exercer leur droit de vote.

Les autorités participantes¹, incluant l'Autorité, ont mené trois examens annuels consécutifs de l'information fournie sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction. Les constatations de ceux-ci sont présentées dans les documents suivants:

- l'Avis multilatéral 58-307 du personnel des ACVM publié le 28 septembre 2015;
- l'Avis multilatéral 58-308 du personnel des ACVM publié le 28 septembre 2016;
- l'Avis multilatéral 58-309 du personnel des ACVM publié le 5 octobre 2017².

Les autorités participantes, incluant l'Autorité, ont également publié les données ayant servi à établir ces avis.

Les autorités participantes, incluant l'Autorité, se sont engagées à réaliser une évaluation de la conformité aux obligations d'information sur la représentation féminine après que les émetteurs non émergents auront fourni de l'information sur trois périodes de référence annuelles. L'Avis multilatéral 58-309 contient une telle évaluation de la conformité. Généralement, il a été constaté que le taux de réponse à chaque obligation était de 93 % ou plus. Bien que notre examen n'ait pas visé à évaluer la qualité de l'information communiquée, nous avons noté des cas où celle-ci était constituée de formules vagues ou toutes faites.

L'un des principaux objectifs de l'évaluation est d'apprécier dans quelle mesure les obligations d'information sur la représentation féminine ont donné les résultats escomptés, c'est-à-dire d'accroître la transparence et de fournir aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement et exercer leur droit de vote. L'évaluation pourrait notamment donner lieu aux mesures suivantes :

- la modification de l'information communiquée par les émetteurs faisant partie de l'échantillon d'évaluation, rétrospectivement ou prospectivement;
- la publication d'indications du personnel sur la conformité aux obligations d'information sur la représentation féminine;
- la formulation de recommandations au sujet de nouvelles modifications à apporter au Règlement ou d'autres mesures réglementaires.

À titre informatif, l'Annexe A présente, pour certains indicateurs, la donnée publiée dans l'Avis multilatéral 58-309 du personnel des ACVM ainsi que la donnée équivalente provenant des émetteurs ayant leur siège social au Québec et faisant partie de l'échantillon utilisé aux fins de cet avis.

Consultation

Dans le cadre de notre évaluation et de la considération de nouvelles mesures, le cas échéant, nous invitons les intéressés, particulièrement les investisseurs et les émetteurs assujettis non émergents, à nous faire part de leurs commentaires généraux ainsi qu'à répondre aux questions suivantes :

¹ Les autorités participantes sont celles qui sont mentionnées, aux époques concernées, dans les avis multilatéraux 58-307, 58-308 et 58-309 du personnel des ACVM.

² Ces avis concernant l'examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction ainsi que sur la conformité au Règlement sont disponibles sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

1. Les obligations d'information sur la représentation féminine ont été adoptées afin d'accroître la transparence et de fournir aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement et exercer leur droit de vote. Selon vous, cet objectif a-t-il été atteint? Veuillez motiver votre réponse.
2. Si vous avez répondu « non » à la question précédente, y a-t-il des modifications aux obligations d'information sur la représentation féminine ou d'autres mesures que l'Autorité devrait considérer afin d'atteindre cet objectif? Veuillez préciser quelles modifications ou autres mesures devraient être envisagées à cette fin.

À la suite de la réception des commentaires écrits, nous envisageons d'organiser une table ronde, sur invitation, afin de discuter des principaux constats. Cette table ronde, le cas échéant, aurait lieu au cours de la dernière semaine du mois du mars 2018.

Transmission des commentaires

Nous vous prions de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **2 mars 2018** par courrier électronique en format Microsoft Word à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous vous prions de noter que tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe par ailleurs de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4331
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Analyste à la réglementation
Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4386
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

Le 15 janvier 2018

Annexe A

Données comparatives Canada – Québec

	Canada (660 émetteurs)	Québec (64 émetteurs)
Postes d'administrateurs occupés par des femmes chez les émetteurs dont la capitalisation boursière excède 10 milliards \$	24 %	24 %
Postes d'administrateurs occupés par des femmes chez les émetteurs dont la capitalisation boursière excède 1 milliard \$	20 %	25 %
Postes d'administrateurs occupés par des femmes chez tous les émetteurs visés	14 %	20 %
Émetteurs comptant au moins une femme au conseil	61 %	81 %
Émetteurs comptant au moins trois femmes au conseil	11 %	27 %
Émetteurs ayant adopté une politique sur la représentation féminine au conseil	35 %	41 %
Émetteurs ayant adopté des cibles de représentation féminine au conseil	11 %	20 %
Émetteurs tenant compte de la représentation féminine lors des nominations au conseil	65 %	83 %
Émetteurs ayant fixé la durée du mandat des administrateurs	21 %	31 %
Émetteurs comptant au moins une femme à la haute direction	62 %	72 %
Émetteurs tenant compte de la représentation féminine lors des nominations à la haute direction	58 %	77 %